

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-22-010087-121

DATE : Ce 10 février 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CATHERINE LAPOINTE, GREFFIÈRE

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L., ayant une place d'affaires au 2727, rue King Ouest, bureau 300, à Sherbrooke, province de Québec, J1L 1C2, district de Saint-François

Partie demanderesse

c.

6678220 CANADA INC., ayant eu une place d'affaires au 41, rue Alexandre, à Sherbrooke, province de Québec, J1H 4S5, district de Saint-François

et

6800025 CANADA INC., ayant une place d'affaires au 90, rue Jackson Heights, à North Hatley, province de Québec, J0B 2C0, district de Saint-François

et

6807658 CANADA INC., ayant eu une place d'affaires au 41, rue Alexandre, à Sherbrooke, province de Québec, J1H 4S5, district de Saint-François

et

6815031 CANADA INC., ayant eu une place d'affaires au 41, rue Alexandre, à Sherbrooke, province de Québec, J1H 4S5, district de Saint-François

et

6847803 CANADA INC., ayant eu une place d'affaires au 41, rue Main, à North Hatley, province de Québec, J0B 2C0, district de Saint-François

Parties défenderesses

JUGEMENT

[1] La greffière, après avoir étudié la procédure et la preuve;

[2] **ATTENDU** que la partie demanderesse réclame aux parties défenderesses solidairement la somme de 19 901,50 \$ représentant le montant dû à la suite de services professionnels rendus;

[3] **VU** la déclaration sous serment d'un représentant de la partie demanderesse et les pièces produites au dossier;

[4] **VU** l'inscription pour jugement par défaut de comparution;

[5] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa requête pour la somme de 19 901,50 \$;

PAR CES MOTIFS :

[6] **CONDAMNE** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse la somme de 19 901,50 \$, avec intérêts au taux de 5 % l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.C.Q. à compter du 17 janvier 2012 et les dépens.

M^e Catherine Lapointe
Greffière

CC: M^e Marc Létourneau
(Fontaine, Panneton & associés)
Procureur de la partie demanderesse

N.B.: Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.